

La Commission de l'emploi et de l'immigration verse les prestations en se basant sur les demandes reçues, mais le gouvernement ne verse sa quote-part qu'à la fin de l'année civile, lorsque le taux annuel de chômage est connu. Par contre, la Commission a besoin de fonds pour s'acquitter de ses fonctions pendant l'année. Ces besoins de capitaux sont comblés par les cotisations payées par les travailleurs et leurs employeurs ainsi que par des avances versées par le gouvernement qui seront déduites du montant qu'il aura éventuellement à payer. Ces avances sont considérées comme un avoir du gouvernement du Canada et leur somme est reportée dans les comptes publics à la fin de chaque année financière ainsi que dans l'état de l'actif et du passif du gouvernement. Les sommes que le gouvernement verse par anticipation au compte de l'assurance-chômage afin de répondre aux besoins prévus de capitaux de la Commission totalisaient 1,025 millions de dollars au 31 mars 1980.

On a calculé ce que les prestations ont coûté au gouvernement pendant l'année civile 1979 et la période allant de janvier à la fin de mars 1980. Ce total excédait de 574 millions de dollars les avances versées, ce qui représente pour le gouvernement une dette envers l'assurance-chômage. Par conséquent, le montant de l'ajustement nécessaire s'élève à 1,025 millions, plus 574 millions ce qui donne en tout 1,599 millions de dollars. Ce redressement tient compte du total des prestations d'assurance-chômage prises en charge par le gouvernement jusqu'au 31 mars 1980 et rend davantage compte des dépenses du gouvernement. Grâce au bill C-22, il ne sera plus nécessaire dans l'avenir de faire ce genre de redressement puisque la loi régularisant les comptes du Canada obligera le gouvernement à considérer comme des dépenses budgétaires le total mensuel des prestations qui sont à sa charge.

L'autre point important dont il est question dans le bill est celui des fonds renouvelables. C'est le deuxième montant en importance. Il s'agit des fonds renouvelables et des avances de fonds de roulement. Pour donner suite à d'autres recommandations contenues dans l'étude sur les comptes du Canada dont j'ai parlé, le Conseil du Trésor a autorisé qu'une modification soit apportée, à compter du 1^{er} avril 1980, à la méthode utilisée pour contrôler les fonds renouvelables et les avances de fonds de roulement. Suivant les méthodes de comptabilité utilisées jusque-là, les sommes supplémentaires accordées sous forme de crédits affectés en sus des recettes perçues étaient considérées comme des prêts ou des avances plutôt que comme des dépenses de l'État. Les recommandations 28 à 39 de l'étude des comptes portaient sur l'amélioration des façons de rendre compte et de révéler les activités de ces fonds.

La modification approuvée fait considérer les avances comme des dépenses budgétaires au moment où elles se produisent et non plus comme des prêts non budgétaires. Si un fonds produit un excédent de revenus sur les sommes avancées, ce montant sera à son tour traité comme une réduction de dépense. En même temps qu'on appliquera ce changement, il faudra supprimer les soldes de tous ces comptes à partir du 31 mars 1981, et c'est l'un des objectifs du bill. Le total de ces soldes était de 859 millions de dollars au 31 mars 1980 et il comprenait quelque 56 comptes distincts appartenant à 17 ministères différents. Environ 650 millions de cette somme résultent de prêts qui ont été faits au fonds renouvelable des

aéroports, surtout pour financer la construction de l'aéroport de Mirabel et l'aménagement des terrains à Pickering.

La seule partie du bill C-22 qui ne se trouvait pas dans le bill C-13 précédent est celle qui s'intitule «Autorisations relatives à certains fonds renouvelables». Ces autorisations font l'objet des articles 22 à 33 du bill C-22. Normalement, l'autorisation parlementaire relative aux fonds renouvelables qui n'aurait pas d'abord été obtenue par une loi distincte serait confirmée ou annulée par les budgets supplémentaires des dépenses. Toutefois, à cause de la difficulté de coordonner et de synchroniser les budgets supplémentaires pour l'année financière 1980-1981 et le bill C-22, il a été jugé plus commode de prévoir dans le bill l'annulation de toutes les autorisations précédentes relatives à des fonds renouvelables et l'établissement de nouveaux fonds renouvelables. On a l'intention de faire approuver par le Parlement, dans le cadre des budgets supplémentaires, les futures modifications aux autorisations relatives à des fonds renouvelables établies dans le bill. Le bill contient donc un article spécial qui facilite les modifications par une loi de subsides.

Il y a également divers autres changements. Par exemple, un autre montant rajusté est celui des frais non amortis de lancement d'obligations. Avant 1977, les frais d'administration entraînés par le lancement des obligations du gouvernement étaient portés à l'actif puis amortis sur la durée des obligations en cause. Toutefois, depuis 1977, le gouvernement considère les frais de lancement des nouvelles obligations comme des dépenses engagées au moment de l'émission. Le solde de 140 millions de dollars des frais de lancement non amortis pour les émissions antérieures à 1977 doit donc être radié des comptes du Canada.

Un quatrième rajustement important découle de prêts totalisant 387 millions de dollars consentis pour financer certaines immobilisations de la société Radio-Canada, de la Commission de la capitale nationale, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Aucun paiement sur le capital et les intérêts de ces prêts n'a été effectué depuis le 31 mars 1975, car depuis cette date, toutes les nouvelles immobilisations sont considérées comme des dépenses budgétaires normales du gouvernement. Les anciens soldes de prêts figuraient encore dans la colonne des actifs des comptes du Canada en attendant que leur radiation soit autorisée par le Parlement.

[Français]

Monsieur l'Orateur, en plus de ces actifs, il faut supprimer certains passifs du gouvernement pour rectifier la comptabilité et améliorer la manière de rendre compte au Parlement. Ces comptes spéciaux jusque-là indiqués comme passifs par les comptes publics constitueraient essentiellement des comptes permettant à l'organisme concerné de cacher leur affectation ainsi que le revenu réalisé du fait des ventes afin que ces fonds ne tombent pas en annulation à la fin de l'année financière.

Les comptes en question sont les suivants: le compte d'achats des musées Nationaux, le compte spécial des musées Nationaux, le compte spécial de passif de la Défense nationale, le compte d'achats de la Bibliothèque nationale, le fonds pour les déplacements des lignes et les passages à niveau, le fonds de la Commission de la capitale nationale. Bref, nous répétons que ce bill ne propose aucune nouvelle dépense de liquidités. Cette loi vise à mettre en œuvre les recommandations de l'étude des comptes du Canada qui ont été autorisées tant par